

Protection Juridique JURISCOLLECTION - Notice d'information

Extraits des conditions générales JURISCOLLECTION - CATA42006 disponibles sur simple demande

Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

Contrat garanti par CFDP Assurances - 1 Place Francisque Régault - 69002 Lyon - SA au Capital de 1 600 000 € - RCS Lyon 958 506 156 B. Entreprise régie par le Code des Assurances.

LES BENEFICIAIRES DE JURISCOLLECTION : Vous et votre famille

JURISCOLLECTION garanti :

- Le propriétaire ou l'utilisateur autorisé du véhicule de collection assuré auprès du Cabinet d'Assurances THEROND
- Son conjoint, concubin ou toute personne liée à lui par un PACS et ses enfants fiscalement à charge.

NOS GARANTIES : Votre meilleur atout

Avec JURISCOLLECTION, CFDP Assurances s'engage à vous apporter les moyens de résoudre vos litiges ou différends dès lors qu'en votre qualité de propriétaire ou d'utilisateur autorisé d'un véhicule assuré auprès Du Cabinet d'Assurances THEROND et dans le cadre d'un usage privé :

- Vous subissez un préjudice dont vous êtes juridiquement fondé à demander réparation ;
- Vous faites l'objet d'une réclamation de la part d'un tiers.

CE QUE VOUS APPORTE CE CONTRAT : Nos 10 engagements

Pour vous apporter les moyens de résoudre un litige garanti, CFDP Assurances s'engage :

1. A vous écouter et vous fournir des renseignements juridiques par téléphone. Des juristes qualifiés sont à votre écoute du Lundi au Vendredi.
2. A vous recevoir sur simple rendez-vous dans la délégation la plus proche de votre domicile parmi les 85 délégations réparties sur tout le territoire. Vous obtenez les coordonnées de votre interlocuteur de proximité au numéro qui vous sera communiqué ou sur <http://www.cfdp.fr>
3. A vous informer sur vos droits et les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.
4. A vous conseiller sur la conduite à tenir devant un différend.
5. A vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches pour obtenir une solution négociée et amiable.
6. A vous faire assister et soutenir par des Experts qualifiés tels que des experts en mécanique automobile ou autres consultants quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du litige. CFDP Assurances prend en charge les frais et honoraires de cet expert dans la limite du barème contractuel prévu aux conditions générales et reproduit ci-après.

Lorsque toute tentative de transaction sur un terrain amiable a échoué, CFDP Assurances s'engage :

7. A vous faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix pour mettre en oeuvre une procédure judiciaire.
8. A prendre en charge dans la limite du barème contractuel prévu aux conditions générales les frais de procès et les coûts d'intervention des auxiliaires de justice.
9. A organiser votre défense judiciaire en respectant le libre choix de votre défenseur selon les modalités suivantes :

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous défendre, vous représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir. Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; CFDP Assurances intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat en votre lieu et place. Si vous n'en connaissez pas, vous pouvez vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander à CFDP Assurances de vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Tout en gardant la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que vous avez choisi, vous donnez mandat à CFDP Assurances d'intervenir en votre nom. Si vous consentez à votre défenseur une délégation d'honoraires, il pourra s'adresser à CFDP Assurances pour obtenir directement le règlement de ses frais et honoraires dans la limite du barème contractuel. Si vous faites l'avance des frais et honoraires, CFDP Assurances vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite du barème contractuel.

Les remboursements interviennent au plus tard 30 jours après réception des justificatifs. Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, notre engagement s'effectue dans la limite du barème contractuel et d'un plafond fixé à 20 000 € TTC par sinistre (2 500 € TTC pour les litiges survenus hors Union Européenne, Principauté d'Andorre et de Monaco ou soumis à un plafond spécial indiqué si il y a lieu aux conditions générales.

10. A vous répondre et traiter votre demande, dans toutes les hypothèses dans les 5 jours ouvrables.

BARÈME CONTRACTUEL DE PRISE EN CHARGE :

Notre engagement maximum par litige est fixé à 20 000€ TTC (2 500 € TTC Hors Union Européenne et Principauté d'Andorre et de Monaco)

Les montants sont cumulables et représentent le maximum de nos engagements par intervention ou juridiction

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc...) et constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'Avocat.

Les honoraires sont réglés une fois effectuée la prestation de l'Avocat.



LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT :

DANS LE TEMPS : Le contrat est conclu pour douze mois à compter de la souscription. Il se renouvelle d'année en année par tacite reconduction sauf résiliation. La garantie est due sans délai de carence sauf conditions spéciales éventuellement prévues à l'article 3 pour tout litige déclaré entre la prise d'effet des garanties et l'expiration du contrat à condition que vous n'ayez pas eu connaissance de la situation conflictuelle avant la souscription.

DANS L'ESPACE : La garantie s'exerce conformément aux présentes conditions dans tous les pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco. Dans les autres pays, notre intervention se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur de 2 500 € TTC.

LA COTISATION Celle-ci est fixée par CFDP Assurances à la souscription du contrat et est payable d'avance par tous moyens à votre convenance. En cas de non paiement de la cotisation (Article L113-3 du Code des Assurances), CFDP Assurances peut par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les 10 jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée. La garantie est alors suspendue après un délai de trente jours. Le contrat est résilié 10 jours après l'expiration de ce délai.

LA SUBROGATION Après règlement, CFDP Assurances est subrogé dans vos droits et actions contre les tiers vous ayant causé préjudice, notamment pour les articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L761-1 du Code de la Justice Administrative ou leurs équivalents devant des juridictions étrangères, pour les dépens et autres frais de procédure. Cette subrogation intervient à hauteur des sommes que CFDP Assurances a effectivement déboursées et après vous avoir prioritairement désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

JURISCOLLECTION vous offre les garanties décrites à l'article 2 pour tout ce qui n'est pas exclu ci-dessous.

LES EXCLUSIONS GENERALES : CFDP Assurances n'intervient jamais pour :

- Les litiges trouvant leur origine dans une catastrophe naturelle ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel ou préfectoral, une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire, une manifestation, une rixe, un attentat, un acte de vandalisme, de sabotage ou de terrorisme.
- Les litiges en rapport avec une violation intentionnelle des obligations légales ou incontestables, une faute, un acte frauduleux ou dolosif que vous avez commis volontairement contre les biens et les personnes en pleine conscience de leurs conséquences dommageables et nuisibles.
- Les litiges mettant en cause votre responsabilité civile lorsqu'elle est couverte par une assurance ou devrait l'être légalement (Assurances obligatoires).
- Les litiges dont les manifestations initiales sont antérieures à la prise d'effet du contrat ou qui présentent une probabilité de survenance à la souscription.
- Les litiges survenant lorsque vous êtes sous l'empire d'un état alcoolique, ou sous l'influence de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ou lorsque vous refusez de vous soumettre à un contrôle d'alcoolémie.
- Le recouvrement de vos impayés.

LES FRAIS EXCLUS : Que ce soit en recours ou en défense, CFDP Assurances ne prend jamais en charge :

- Les frais engagés sans son accord préalable.
- Les amendes, les cautions, les astreintes, les intérêts et pénalités de retard.
- Toute somme de toute nature à laquelle vous pourriez être condamné à titre principal et personnel.
- Les frais et dépens exposés par la partie adverse et que vous devez supporter par décision judiciaire.
- Les sommes au paiement desquelles vous pourriez être éventuellement condamné au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de la Justice Administrative, ainsi que de leurs équivalents devant les juridictions étrangères.
- Les sommes dont vous êtes légalement redevables au titre de droits proportionnels.
- Les honoraires de résultat.

VOS OBLIGATIONS : Vous vous engagez :

- A déclarer le sinistre à CFDP Assurances dès que vous en avez connaissance sauf cas de force majeure. CFDP Assurances ne peut néanmoins vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive sauf s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...
- A relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité : Conformément à l'article L113-9 du Code des Assurances, la mauvaise foi dans la déclaration peut entraîner la nullité du contrat.
- A fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.
- A établir par tous moyens la réalité du préjudice que vous alléguiez : CFDP Assurances ne prend jamais en charge les frais de rédaction d'actes, d'expertises, les constats d'huissier, les frais liés à l'obtention de témoignages, d'attestations ou de toutes autres pièces justificatives destinées à constater ou à prouver la réalité de votre préjudice, à identifier ou à rechercher votre adversaire, ou diligents à titre conservatoire ou engagés à votre initiative.
- A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec CFDP Assurances. Vous ne pouvez prendre aucune mesure, ni mandater un avocat ou tout auxiliaire de justice sans en avoir avisé CFDP Assurances et obtenu son accord écrit. Néanmoins si vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, CFDP Assurances vous remboursera dans la limite du barème contractuel aux conditions générales, les frais et honoraires des intervenants que vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable. Vous ne devez régulariser aucune transaction, accepter aucune indemnité sans en avoir avisé CFDP Assurances et obtenu son accord écrit. A défaut, CFDP Assurances sera fondée en vous réclamer le remboursement des frais et honoraires d'ores et déjà engagés par elle.

| Barème contractuel de prise en charge (TVA incluse) | | | |
|---|--------------------------|---|-----------------|
| Consultations d'Experts (médecins, psychologues, experts d'assurés) | 350 € | Tribunal de Grande Instance, Tribunal de Commerce, Tribunal Administratif, TAS, Tribunal Paritaire des Baux Ruraux, Autres Juridictions | 1000 € |
| Assistance préalable à toute procédure pénale Assistance à une instruction ou à une expertise judiciaire Assistance en cas de conflit d'intérêt Assistance en cas de désaccord | 350 € | Conseil des Prud'Hommes : Conciliation Bureau de Jugement | 500 € 750 € |
| Honoraires d'expertise amiable Honoraires d'expertise judiciaire Protocole de Transaction et Arbitrage | 600 € 1200 € 500 € | Référé Référé expertise | 600 € 750 € |
| Démarche au Parquet (forfait) | 115 € | Ordonnance du Juge de la mise en état Ordonnance sur requête (forfait) | 600 € 400 € |
| Médiation pénale | 500 € | Cour d'Appel Recours devant le 1er Président de la Cour d'Appel | 1000 € 500 € |
| Tribunal de Police sans constitution de partie civile Tribunal de Police avec constitution de partie civile | 350 € 500 € | Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Cour d'Assises | 1700 € |
| Tribunal Correctionnel sans constitution de partie civile Tribunal Correctionnel avec constitution de partie civile | 700 € 800 € | Juridictions des Communautés Européennes Juridictions Etrangères (UE - Andorre et Monaco) | 1000 € |
| Commissions diverses Juridictions de Proximité | 500 € 350 € | Juge de l'exécution | 600 € |
| Tribunal d'Instance | 750 € | | |